



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18536/2020

ACJC/1143/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021

Entre

- 1) **Madame A** _____,
- 2) **Monsieur B** _____,
- 3) **Madame C** _____,

domiciliés chemin _____, _____ (GE), recourants contre un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 juin 2021, comparant en personne,

et

D_____ **SA**, sise _____ (VD), intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 17 septembre 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/7289/2021 rendu le 3 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18536/2020-21;

Que le 25 juin 2021, A_____, B_____ et C_____ ont formé recours contre ce jugement à la Cour de justice;

Qu'ils ont indiqué faire recours contre le jugement rendu le 3 juin 2021, sans autre explication; qu'ils ne prennent pour le surplus aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour est saisie d'un recours au sens des art. 319 ss CPC;

Que le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre du jugement attaqué et aucune conclusion, de sorte que la Cour n'est pas en mesure de déterminer quels chiffres du dispositif dudit jugement les appelants voudraient voir modifiés et ce qu'ils reprochent au jugement attaqué;

Qu'au vu de ce qui précède, l'acte de recours ne répond pas aux exigences légales, même en faisant preuve de compréhension à l'égard de plaideurs agissant en personne;

Que le recours sera par conséquent déclaré d'entrée de cause irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____, B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/7289/2021 rendu le 3 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18536/2020-21.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.